



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

*La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.*

**Numéro :**

CF-2021-01

**Date d'entrée en vigueur :**

22 janvier 2021

**ATA :**

26

**Certificat de type :**

A-236

**Sujet :**

Protection incendie – Conduite d'interconnexion extinction incendie (FIREX) groupe moteur mal posée

**Applicabilité :**

Les avions d'Airbus Canada Limited Partnership (anciennement C Series Aircraft Limited Partnership, Bombardier Inc.) :

Modèle BD-500-1A10 portant les numéros de série 50010 à 50018 et 50020 à 50052,

Modèle BD-500-1A11 portant les numéros de série 55003 à 55016, 55018 à 55068 et 55070 à 55081.

**Conformité :**

Dans les 500 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

Plusieurs rapports en service concernant des conduites d'interconnexion FIREX groupe moteur desserrées ont été faits. Dans un cas, une conduite a été trouvée débranchée. Une enquête du fabricant a permis de déterminer que si les instructions pour le branchement de la conduite FIREX ne sont pas bien suivies, l'anomalie dont il est question peut se produire.

Si un incendie se propage dans un groupe moteur qui comprend une conduite FIREX qui est partiellement ou totalement débranchée, il se peut que l'agent extincteur ne soit pas appliqué de manière efficace, ce qui pourrait entraîner une situation dangereuse.

Airbus Canada Limited Partnership (ACLP) a émis un bulletin de service (SB) exigeant le remplacement de la conduite FIREX existante dans chaque groupe moteur par une conduite FIREX de nouvelle conception munie de provisions pour la pose de câbles de sécurité à chaque extrémité, afin d'empêcher le desserrement ou le débranchement de la conduite. La présente CN rend obligatoire la pose des conduites FIREX de nouvelle conception.

**Mesures correctives :**

Remplacer chaque conduite FIREX de référence (réf.) 999D0007-503 par une conduite FIREX de réf. 999D0007-505 munie de provisions permettant la pose de deux câbles de sécurité (un à chaque extrémité de la conduite) comme mesure de retenue secondaire, conformément aux consignes d'exécution aux parties C et D, selon le cas, de l'édition 002 du SB BD500-262003 d'ACLP, en date du 7 janvier 2020, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

**Autorisation :**

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Rémy Knoerr

Émise le 8 janvier 2021

**Contact:**

Robert Farinas, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [AD-CN@tc.gc.ca](mailto:AD-CN@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.